

GE_GERICHTE P/8484/2024 vom 3. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8484_2024

FR: GE_GERICHTE P/8484/2024 du 3 mai 2024

IT: GE_GERICHTE P/8484/2024 del 3 maggio 2024

Regeste

RISQUE DE FUITE;VOL(DROIT PÉNAL);TENTATIVE(DROIT PÉNAL) | CPP.22;
CP.139; CP.22

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.).

E. 3

3.1. Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne conteste plus les infractions de dommages à la propriété et violation de domicile, étant relevé qu'une plainte pénale a dorénavant été déposée pour ces faits. S'il persiste à nier tout vol, il admet cependant avoir fouillé la maison avec son comparse, ce que corroborent les constatations policières et les images de vidéosurveillance. Partant, les charges, à tout le moins de tentative de vol, étaient déjà suffisantes pour prononcer l'ordonnance querellée, au regard de l'art. 221 al. 1 CPP.

E. 4

Le recourant conteste le risque de collusion avec son comparse. Ce risque a disparu ensuite de l'audience de confrontation du 30 avril 2024.

E. 5

Il existe cependant encore un risque de fuite très concret, le prévenu étant de nationalité française et domicilié en France, pays qui n'extrade pas ses ressortissants, et sans attaches avec la Suisse. On ne voit pas quelles mesures de substitution seraient à même de pallier ce risque efficacement et le recourant lui-même n'en propose pas.

E. 6

La détention ordonnée ne saurait être qualifiée d'arbitraire et contraire à la CEDH, celle-ci reposant, comme on l'a vu, sur des soupçons suffisants et un risque de fuite manifeste.

E. 7

Le principe de la proportionnalité, concrétisé par les art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, demeure en outre respecté à ce jour et à l'échéance de la détention provisoire ordonnée, étant rappelé que la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 8

On ne décèle enfin aucune violation du principe de la célérité, l'audience de confrontation que le recourant appelait de ses vœux ayant désormais eu lieu.

E. 9

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 10

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 11

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 11.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 11.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.